

COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion du 21 janvier 2021

1. COMPETITIONS

1.1 TOP 14 et PRO D2 - Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué le résultat des matches et les classements de :

- la 10^{ème} journée à la 14^{ème} journée de TOP 14 de la saison 2020/2021, ainsi que des deux matches en retard de la 4^{ème} et de la 7^{ème} journées, et
- de la 11^{ème} journée à la 15^{ème} journée de PRO D2 de la saison 2020/2021, ainsi que des cinq matches en retard des 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} journées.

1.2 Protocole médical Covid-19

Sur proposition de la Commission sportive et après avis de la Commission médicale, le Comité Directeur a adopté la version 9 du Protocole médical de gestion Covid-19 laquelle est jointe en **Annexe 1**.

Les modifications portent sur :

- une précision sur la première date de programmation possible d'une rencontre après une période d'entraînement en petits groupes décidées par la Commission d'expertise Covid-19,
- les modalités de programmation d'une rencontre après une mise en isolement de l'ensemble de l'effectif décidée par la Commission d'expertise Covid-19.

1.3 Déplacement des équipes

Sur proposition de la Commission sportive, le Comité Directeur a apporté des précisions à la « **Section 1 – Règles relatives au calendrier** » du « **Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions** » du « **Titre II – Règlement Sportif des Compétitions Professionnelles** » afin de sécuriser la tenue et l'organisation e des rencontres professionnelles :

- institution d'une Cellule d'urgence, composée du Président de la LNR, du Directeur Général et du Directeur des Compétitions et des Stades, permettant de prendre des décisions en urgence sur la programmation des rencontres (sur le modèle existant dans le cadre du protocole médical Covid-19) ou sur la modification de la programmation des rencontres à l'intérieur d'un même week-end (du jeudi ou mardi) en raison d'intempéries, de contraintes du diffuseur ou de circonstances exceptionnelles ;

- obligation pour les équipes de se présenter au stade au plus tard 1h15 avant l'heure du coup d'envoi (les **articles 352 et 355 des Règlements Généraux** sont donc modifiés en conséquence) ;
- en cas de retard d'une équipe, introduction d'une possibilité, après prise en considération des contraintes de l'ensemble des parties prenantes, de décaler le coup d'envoi d'une rencontre de 30 minutes maximum après l'horaire initial (délai maximal porté à 3h en cas de rencontres à huis clos ou d'une jauge inférieure ou égale à 1 000 personnes) (l'**article 352 des Règlements Généraux** est modifié en conséquence).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 352 – Saison régulière</p> <p>Le Comité Directeur de la Ligue fixe les dates et les heures des coups d'envoi des rencontres qui s'imposent aux clubs participants (les matches retransmis en direct doivent impérativement se jouer à l'heure prévue ; il appartient au club recevant de prendre toutes dispositions à cet effet). Le Comité Directeur (ou le cas échéant, le Bureau) pourra fixer des horaires officiels différents selon les périodes de la saison sportive, et prévoir tous aménagements nécessaires (concernant le jour et l'horaire) afin de tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions des matches conformément l'article 357.</p>	<p>Article 352 – Saison régulière</p> <p>Le Comité Directeur de la Ligue adopte le calendrier officiel et fixe la grille des horaires les dates et les heures des coups d'envoi des rencontres qui s'imposent aux clubs participants (les matches retransmis en direct doivent impérativement se jouer à l'heure prévue ; il appartient au club recevant de prendre toutes dispositions à cet effet). Le Comité Directeur (ou le cas échéant, le Bureau) pourra fixer des horaires officiels différents selon les périodes de la saison sportive, et prévoir tous aménagements nécessaires (concernant le jour et l'horaire) afin de tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions des matches conformément l'article 357. En fonction des horaires officiels ainsi fixés, la Direction Compétitions et Stades de la LNR définit la programmation des rencontres.</p> <p>Les matches doivent impérativement se jouer à l'heure prévue. Il appartient aux clubs de prendre toutes les dispositions à cet effet.</p> <p>Si tel n'est pas le cas, il appartiendra à la Commission de discipline et des règlements de définir la responsabilité du ou des club(s) fautif(s).</p> <p>En cas d'arrivée tardive de l'une des équipes participantes, le coup d'envoi de la rencontre pourra, après considérations des conditions d'organisation et des contraintes de diffusion,</p>

	<p>être décalé d'au plus 30 minutes par la Cellule d'urgence¹.</p> <p>Au-delà de 30 minutes, si la Commission de discipline et des règlements ne prononce pas match perdu par forfait pour le club défaillant, la rencontre sera reportée.</p> <p>Dans tous les cas, eu égard aux contraintes d'organisation des rencontres professionnelles, de la multiplicité des acteurs et de la sécurité du public, les clubs participants doivent être présents au stade au plus tard 1h15 avant le coup d'envoi fixé par la LNR.</p> <p>Il appartient à tout officiel de match de constater l'absence d'une équipe 1h15 avant l'heure de coup d'envoi de la rencontre.</p>
--	---

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 355 – Phases finales Les dates et horaires des rencontres de phases finales sont fixés par la LNR.</p>	<p>Article 355 – Phases finales Les dates et horaires des rencontres de phases finales sont fixés par la LNR. Il appartient aux clubs participants de respecter les dispositions de l'article 352.</p>

En conséquence, le Comité Directeur a également modifié le barème disciplinaire, l'équipe responsable encourant des sanctions disciplinaires.

MOTIF DES INFRACTIONS		SANCTION SPORTIVE	SANCTION FINANCIERE
C- CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES			
<p>Art 352 Art 355 Art 357</p>	<p>Non-respect des horaires par le(s) club(s) participant(s) pour les matches retransmis en direct par la télévision par le(s) club(s) participant(s)</p>	<p>Equipe fautive : Match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque)</p> <p>Equipe adverse : Match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)</p>	<p>Catégorie 7</p>

¹ En cas de rencontre à huis clos ou avec une jauge autorisée à 1 000 personnes maximum, la rencontre pourra être décalée de 3h au maximum.

Art 352 Art 355	Arrivée au stade d'une équipe moins d'1h15 avant l'heure du coup d'envoi		Catégorie 2
--------------------	--	--	-------------

Ces modifications entrent en vigueur à compter du weekend de la 15^{ème} journée de TOP 14 (29 / 31 janvier 2021) et 18^{ème} journée de PRO D2 (28/30 janvier 2021).

2. FINANCES

En raison des retards de versements de l'EPCR à la suite de la perturbation de compétition, le Comité Directeur a acté le décalage de l'échéancier de versement des Coupes d'Europe initialement prévu au 31 janvier 2021 par le Guide de distribution.

3. REGLEMENTS LNR

3.1 Saisons 2021/2022 et 2022-2023 - Publicité sur les équipements (article 383 des Règlements Généraux)

Sur proposition de la Commission Marketing et Partenariats compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur la saison en cours, le Comité Directeur a reconduit, à titre dérogatoire, pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023, le dispositif mis en place pour la saison 2020-2021 permettant la commercialisation d'un 10^{ème} emplacement sur les équipements de jeu pour permettre aux clubs de sécuriser et/ou générer des revenus supplémentaires sur la période.

3.2 Cahier des charges marketing

▪ Cahier des charges marketing saisons 2020/2021 et 2021/2022

Sur proposition de la Commission Marketing et Partenariat, le Comité Directeur a décidé d'encadrer l'habillage et la présence de marques dans la salle où se trouve l'arbitre vidéo (lorsqu'il est filmé) en interdisant la présence de toute marque (commerciale ou institutionnelle) à l'exception de celle du partenaire associé à l'arbitrage.

▪ Cahier des charges marketing saison 2021/2022

Le Comité Directeur a décidé d'apporter les modifications suivantes au Cahier des charges marketing de la saison prochaine :

- Dans l'hypothèse d'une jauge de spectateurs inférieure ou égale à 1 000 spectateurs, reconduction de la possibilité pour les clubs de commercialiser, sans limite de distance (hauteur de LED), le second rang de panneautique (fixe ou LED) à tout partenaire (en ce compris des marques concurrentes des secteurs d'activité des partenaires de la LNR).

Au-delà d'une jauge de 1 000 spectateurs, les dispositions du Cahier des charges marketing de la saison 2019/2020 sont reconduites et s'appliqueront.

- Dans l'hypothèse de jauges partielles, reconduction des dispositions applicables à la billetterie / VIP pour les partenaires de la LNR :
 - o limitation des besoins partenaires sur les 9 premières journées de championnat,
 - o maintien des quotas billetterie / VIP partenaires LNR pour des jauges à 5 000 spectateurs et plus,
 - o suppression des quotas billetterie sèche partenaires LNR pour des jauges inférieures ou égales à 1 000 spectateurs.
- Reconduction des 2 spots supplémentaires aux bénéficiaires des partenaires de la LNR pour compenser l'arrêt des championnats 2019/2020.
- Evolution du nombre de participations (de 1 à 2 demi-journées) de joueurs des clubs à des opérations d'activations partenaires au sein du club.
- Maintien du nombre d'activations (5) de partenaires de la LNR dans chaque club.
- Intégration des contreparties des nouveaux partenaires de la LNR.

3.3 Saison 2021/2022 - Période de mutations et règles de recrutement

Le Comité Directeur a arrêté les règles de mutations et de composition des effectifs pour l'intersaison 2021 et la saison 2021/2022.

Les dispositions adoptées figurent en **Annexe 2**.

3.4 Saison 2021/2022 - Dispositif RIF

Le Comité Directeur a décidé, en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire, de ne pas faire évoluer le taux d'application de la RIF entre les clubs professionnels, et de le maintenir à 25% une saison supplémentaire.

La progressivité initialement prévue est donc décalée et celle-ci sera déterminée d'ici décembre 2021 pour les saisons 2022/2023 et suivantes.

3.5 Règlement Salary Cap

Le Comité Directeur a validé les réponses apportées aux demandes d'interprétation du Règlement Salary Cap faites par des clubs auprès du Salary Cap Manager :

- **Sommes et avantages à prendre en compte dans l'assiette du Salary cap**
 - Mesures d'activité partielle

Compte tenu des perturbations de la saison 2019/2020 qui ont entraîné des mesures d'activité partielle et d'autres dispositifs affectant le brut salarial des joueurs, certains clubs souhaitaient savoir si le montant salarial à intégrer dans l'assiette du Salary Cap ne devait pas être abattu pour tenir compte de ces aides publiques.

Réponse apportée : l'objet du dispositif Salary Cap n'est pas de tenir compte de la source du financement du salaire brut du joueur mais bien de ce dernier, tel qu'il résulte des engagements contractuels entre le joueur et le club. Cette réponse est cohérente avec les textes du règlement et la pratique des contrôles (notamment en ce qui concerne les dispositifs de prise en charge résultant des arrêts maladies ou des incapacités temporaires).

- Indemnités transactionnelles

Des clubs s'interrogeaient sur la prise en compte dans l'assiette du Salary Cap des transactions intervenues postérieurement à la cessation du contrat de travail et notamment de transactions réglant un préjudice qui serait moral.

Réponse apportée : le Règlement prévoit explicitement l'intégration des indemnités transactionnelles dans l'assiette du Salary Cap et ce de la manière la plus large possible de façon à éviter des contournements résultant de paiements différés ou de rémunération de prestations annexes à l'objet principal du contrat de travail.

- **Crédits internationaux**

Les crédits internationaux visent à dé plafonner le Salary Cap à hauteur de 200 K€ par joueur inscrit sur la Liste Premium prévue par la Convention FFR/LNR. Le Règlement prévoit qu'à compter de la saison 2021/2022, le bénéfice de cette mesure sera réservé exclusivement aux clubs dont les joueurs inscrits sur la Liste Premium n'avaient pas déjà été sélectionnés en équipe de France avant leur arrivée au club.

Des clubs souhaitant savoir si cette mesure était applicable aux joueurs déjà recrutés en 2020/2021 qui se trouvent précisément dans le cas de figure visé par l'exclusion.

Réponse apportée : le règlement modifié en juillet 2020 pour une application à compter de la saison 2021/2022 ne prévoit de possibilité de réintégrer ces joueurs dans le dispositif des crédits internationaux.

Il est par ailleurs souligné que cette modification a été annoncée avec un préavis suffisant (juillet 2020 pour une application en 2021/2022) pour que les clubs puissent s'y préparer, et que le mécanisme de l'amortissement qui lisse l'impact d'une baisse des crédits internationaux sur 2 saisons atténue les effets de cette mesure.

4. PARTENARIATS

Le Comité Directeur a entériné le partenariat signé le 21 décembre 2020 avec la société BRICO DEPOT en qualité de Fournisseur Officiel du TOP 14 pour une durée de 2,5 saisons (mi-saison 2020/2021 à la fin de la saison 2022/2023).

Une consultation est par ailleurs en cours pour désigner le(s) fournisseur(s) officiel(s) des ballons des phases finales de TOP 14 et PRO D2 à compter de la saison 2021-2022, dont les résultats seront soumis au prochain Comité Directeur.

5. DROITS AUDIOVISUELS DU TOP 14

Le Comité Directeur a validé le lancement de la procédure d'appel d'offres portant sur l'exploitation en France des droits audiovisuels du TOP 14 pour les saisons 2023/2024 à 2026/2027.

Les offres des candidats sont attendus le 1^{er} mars 2021.

6. RENOUELEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA LNR : CALENDRIER ELECTORAL

En vue des élections quadriennales de la LNR, le Comité Directeur a adopté le calendrier électoral suivant :

Calendrier Général	
Lancement appel à candidatures	5 février (J-54)
Date limite de réception des candidatures	19 février (J-32)
Réunion des clubs avec les candidats à la présidence	A fixer ultérieurement
AG Elective	23 mars

Désignation du représentant des médecins	
Lancement appel à candidatures	1^{er} février
Réunion élective	24 février

Il est rappelé que la Commission électorale est composée comme suit :

- Emmanuel ESCHALIER– Directeur Général
- Jean-Christophe BREILLAT – Avocat et Secrétaire de la Commission Juridique
- Jean-Noël COURAUD – Avocat et Vice-Président de la Commission de Discipline et des Règlements.

7. DESIGNATIONS

Le Comité Directeur a désigné Alain GAILLARD :

- membre indépendant de la Commission sportive,
- représentant de la LNR à la Direction Nationale de l'Arbitrage.